

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1957.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer les non-officiers recrutés avant 1948 et retraités dans les échelles de solde qui auraient dû leur être accordées depuis le 1^{er} janvier 1948.

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel BOULANGÉ et les membres
du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté du 24 janvier 1949, fixant les conditions d'intégration dans les échelles indiciaires de solde des personnels militaires non-officiers à solde mensuelle en activité de service de l'armée de terre,

(1) Ce groupe est composé de : MM. Auberger, Aubert, Henri Barré, Baudru, Paul Béchard, Jean Bène, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Francis Dassaud, Paul-Emile Descomps, Droussent, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Périquier, Pugnet, Mile Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

(2) Apparentés : MM. Durieux, Mostefaï El-Hadi, Ludovic Tron.

a permis, sous réserve de la possession d'un brevet ou de la réussite à un concours, d'intégrer les personnels en cause :

— en échelle n° 3 : ceux attestant « une formation militaire et technique poussée soit dans les connaissances particulières à chaque arme ou service, soit dans une spécialité commune à plusieurs armes ou services » ;

— en échelle n° 4 : ceux attestant « une formation très complète permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités personnelles analogues à celles de l'officier ou du chef d'atelier ».

Il est bien évident qu'il ne saurait être exigé des militaires retraités, sans contrevenir aux clauses de leurs statuts et aux prescriptions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, la possession d'un brevet qui existait ou qui n'existait pas, mais qui n'a jamais eu d'influence sur le montant de leur solde, ni la réussite à un concours.

Par contre, il est juste d'intégrer dans ces échelles tous ceux qui répondent aux définitions rappelées ci-dessus, étant bien précisé que conformément à leur statut propre, les militaires de ces catégories, recrutés avant 1948, doivent pouvoir se prévaloir *des tarifs d'une solde*.

Les conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière étaient telles, ainsi qu'il ressort à l'instruction ministérielle n° 3962 I/II du 24 avril 1928, qu'un sous-officier ne pouvait être admis dans ledit corps :

— s'il n'avait accompli au moins quatre ans de service, dont deux de grade de sous-officiers ;

— s'il ne présentait « toute garantie au point de vue manière de servir » et s'il ne possédait « des connaissances suffisantes ».

Ces connaissances devaient correspondre, par exemple, toujours selon cette même instruction, pour un gendarme désirant être muté en qualité de sous-officier de carrière dans une autre arme, « à l'aptitude à l'emploi de chef de section ou de peloton ».

Or, les titulaires du brevet de chef de section ont été classés en échelle n° 3.

C'est dire que tous les sous-officiers de carrière auraient dû être intégrés en échelle n° 3.

Mais il serait arbitraire de limiter ce classement aux seuls sous-officiers de carrière : ceux qui ont été retraités avant 1928 et qui ont toujours été rattachés aux sous-officiers de carrière depuis cette date jusqu'en 1948 devraient obtenir la même échelle; de même ceux qui n'ont pu être admis au bénéfice du statut parce que celui-ci avait été suspendu.

Les adjudants, adjudants-chefs et aspirants sont, de par leur grade, chefs de section et assument à ce titre des responsabilités personnelles analogues à celles de l'officier. D'ailleurs, le règlement du service de l'Armée du 7 février 1931 stipule, en plusieurs passages, que ces sous-officiers sont les auxiliaires directs des officiers. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont parfois appelés à remplacer l'officier qu'ils secondent et qui est obligé de cesser son activité.

On ne peut encore moins nier que ces adjudants, adjudants-chefs et aspirants qui ont terminé leur carrière comme sous-lieutenants ou lieutenants n'ont pas assumé des responsabilités d'officier, et pourtant la plupart d'entre eux ne peut pas revendiquer l'échelle n° 4.

C'est donc un devoir de justice à remplir que d'accorder aux adjudants, adjudants-chefs et aspirants recrutés avant 1948, qu'ils soient retraités comme tels ou comme officiers, l'échelle n° 4.

Ainsi donc, en accordant aux sous-officiers recrutés avant 1948 jusqu'au grade de sergent-major (ou grade équivalent) l'échelle n° 3, et aux sous-officiers à partir du grade d'adjudant (ou grade équivalent) l'échelle n° 4, le contrat violé des intéressés sera rétabli puisque leurs pensions seront calculées *sur une solde* dont les tarifs seront composés de ceux des échelles n° 3 ou n° 4 selon le cas, et si cette mesure prend effet du 1^{er} janvier 1948, la loi de 1948 sur les pensions aura été respectée à leur égard.

Le but à atteindre étant précisément le respect des contrats et des lois, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures nécessaires en vue d'intégrer les non-officiers recrutés avant 1948 et retraités, en échelle n° 3 jusqu'au grade de sergent-major (ou grade équivalent) et en échelle n° 4 à partir du grade d'adjudant (ou grade équivalent), ces mesures devant avoir effet autant que possible du 1^{er} janvier 1948.